



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques
Bureau de la protection de l'identité

Monsieur Régis RAVAT
Président
Association Francophonie Avenir (A.FR. AV)
2811, Chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

Paris, le 8 août 2025
Réf. : 25-007934-D

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 juin 2025, vous avez attiré l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur le choix du gouvernement de traduire l'intitulé de la carte d'identité et des mentions qui y figurent dans la langue anglaise.

Vous relevez, en premier lieu, que le choix d'introduire une traduction en langue anglaise sur la carte nationale d'identité n'est nullement une obligation imposée par les textes européens et que, si la France a opté pour un bilinguisme français-anglais, d'autres pays européens n'y ont pas souscrit.

En second lieu, vous invoquez la contradiction entre ce choix et les dispositions de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, qui disposent que : « *lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au nom de deux langues au moins.* »

En complément, vous ajoutez qu'il entre également en contradiction avec la politique française et européenne sur le plurilinguisme, notamment la résolution sur la diversité linguistique dans l'Union européenne adoptée le 6 janvier 2024 par l'Assemblée nationale et la recommandation 2019/C198/03 du Conseil européen du 22 mai 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues.

Enfin, vous relevez que la traduction en langue anglaise de la carte nationale d'identité pourrait être perçue comme une attitude peu courtoise à l'égard de nos partenaires allemands qui ont choisi d'intégrer le français sur leurs cartes nationales d'identité, conformément à l'esprit du traité de l'Élysée du 22 janvier 1963, par lequel la France et l'Allemagne se sont mutuellement engagées à promouvoir la langue de l'autre sur leur territoire.

Par conséquent, vous me sollicitez afin que je revienne sur le choix de la langue anglaise pour la traduction de l'intitulé et des mentions de la carte nationale d'identité.

L'obligation de mentionner l'intitulé de la carte nationale d'identité dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne résulte des dispositions de l'article 3 du règlement n°2025/1208 du Conseil du 12 juin 2025 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Cet article précise que « *le document porte le titre « Carte d'identité » ou un autre intitulé national reconnu*

Ce nouveau format a déjà nécessité la suppression de mentions non obligatoires figurant sur l'ancien, telles que celles relatives à l'autorité de délivrance (nom et signature). En revanche, la mention de l'adresse a été maintenue, de même que la possibilité d'indiquer une seconde adresse lorsque le titulaire mineur est en garde parentale alternée, compte tenu de l'utilité de cette information pour certains usages de la vie quotidienne

Dans ce contexte, le choix d'une traduction dans une seule langue est apparu comme le mieux à même de concilier la nécessité de prévoir les espaces suffisants requis pour la personnalisation du titre (longueur de certaines adresses, prénoms multiples, ...) avec celle de garantir la lisibilité des mentions qui y sont inscrites.

Quant à la traduction en langue anglaise, elle a été privilégiée pour préserver le caractère opérationnel de la carte d'identité comme titre de voyage de la nouvelle carte d'identité et sa lisibilité comme titre d'identité.

L'ensemble de ces considérations conduit le Gouvernement à maintenir le choix d'une seule traduction, en langue anglaise, de l'intitulé des mentions de la carte nationale d'identité.

Le chef du bureau
de la protection de l'identité

Damien TOURNEMIRE